Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 074-217402346-20261014-2026__47-DE

SAINT-FERRÉOL

MAIRIE
74210 - HAUTE-SAVOIE
Tél. : 04 50 44 56 36

Département de la Haute-Savoie

DÉLIBÉRATION 2026-47

SÉANCE DU 14 octobre 2026
Date de la convocation : 9 octobre 2026

Le quatorze octobre deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Maire,

Membres en exercice : 15

Présents :

M. PRUD'HOMME Philippe, Maire, M. BOUIREK Azzdine, Mme LOSSERAND-GARDIER Valérie, M. GATTA Jean-Marc et Mme FERBUS Carine, Adjoints au Maire.

M. CHMIELINSKI Jean, Mme HOAREAU Francesca, M. DESCHAMPS Jean-Paul, M. PANISSET Didier, Mme MOLLIEX Sophie, Mme SOMMA Marie-Angélique, Mme PANISSET Sandrine, Mme DE SANTINI Laetitia, M. CREMON Quentin, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : M. LESOT Richard a donné pouvoir à M. BOUIREK Azzdine

Absent non excusé : néant

Le conseil municipal a choisi Mme Carine FERBUS comme secrétaire de séance.

2026-47 Autorisations spéciales d'absence et congés pour préparation et passage d'examens et concours professionnels au bénéfice des agents titulaires et contractuels de la Commune et remboursement des frais de déplacement

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-6 relatifs aux autorisations spéciales d'absence ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels territoriaux ;

Considérant la nécessité d'accompagner le développement professionnel et la promotion interne des agents de la collectivité, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou agents contractuels ;

Considérant que la participation à un concours ou examen professionnel constitue un acte statutaire permettant l'accès à un grade supérieur et ne peut être assimilée à du temps personnel ;

Considérant qu'en l'absence de parution de certains décrets d'application, il appartient à l'assemblée délibérante de définir le régime de ces autorisations

Mise en ligne le : 23/10/2026 10:04 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Ferréol
https://www.saint-ferreol.com/documents_administratifs/83784

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 074-217402346-20261014-2026__47-DE

Monsieur le Maire propose,

Que les agents communaux titulaires et contractuels pourront bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence, sans retenue sur rémunération ni obligation de récupération, pour participer à des concours ou examens de la fonction publique, dans la limite géographique de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Cette autorisation couvre :

- Le temps strict nécessaire pour se rendre sur le lieu des épreuves ;
- La durée des épreuves ;
- Le temps de retour à la résidence administrative ou au domicile.

Les agents concernés pourront bénéficier du remboursement des frais de déplacement dans la limite de la région Auvergne Rhône-Alpes, occasionnés par leur participation au concours ou examen professionnel, conformément aux dispositions du décret du 19 juillet 2001 précité et au barème communal en vigueur.

Sont remboursables :

- Les frais de transport (véhicule personnel ou transports en commun) ;
- Les éventuels frais de repas ;

Le remboursement est effectué après validation des justificatifs par l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent dispositif s'applique aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public en activité au sein de la Commune.

ARTICLE 2 : Autorisations spéciales d'absence pour convocation à examen ou concours

Les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (ASA) pour se présenter aux épreuves des concours et examens professionnels de la fonction publique. Ces autorisations sont accordées sur présentation de la convocation officielle. Le temps d'absence est assimilé à du temps de travail effectif et n'entraîne aucune réduction de la rémunération. Ces absences ne peuvent être imputées sur les congés annuels.

ARTICLE 3 : Congés pour préparation aux concours et examens

Pour faciliter la préparation aux concours et examens professionnels, les agents peuvent bénéficier de congés dans les conditions suivantes :

- Pour les agents titulaires : Bénéfice des congés de formation professionnelle et des autorisations d'absence accordées par l'autorité territoriale pour réviser les épreuves des concours, conformément aux dispositions réglementaires du CGFP.
- Pour les agents contractuels : Bénéfice des congés pour formation professionnelle et des autorisations d'absence pour préparation aux concours et examens, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 : Modalités de demande

Toute demande d'autorisation d'absence ou de congé doit être formulée par écrit auprès de l'autorité territoriale (le Maire), accompagnée des justificatifs nécessaires (convocation, inscription à la préparation, etc.), dans un délai suffisant permettant l'organisation du service.

L'autorité territoriale s'efforce d'accueillir favorablement ces demandes tout en veillant à la continuité du service public.

Mise en ligne le : 23/10/2026 10:04 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Ferréol
https://www.saint-ferreol.com/documents_administratifs/83784

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 074-217402346-20261014-2026__47-DE

ARTICLE 5

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15 **Contre** : 0 **Abstention** :0

La Secrétaire de séance
Carine FERBUS

Le Maire
Philippe PRUD'HOMME

MAIRIE de SAINT-FERREOL (Haute-Savoie) R.F.

Mise en ligne le : 23/10/2026 10:04 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Ferréol
https://www.saint-ferreol.com/documents_administratifs/83784